

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 12 février 2025



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 7 février 2025 –
Marque des routeurs



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 7 février dernier, visant à obtenir l'information concernant l'utilisation d'une marque spécifique de routeurs utilisés par la Commission québécoise des libérations conditionnelles détient.

En réponse à votre question, et après analyse, nous constatons que l'information que vous demandez l'accès n'est pas détenue par la Commission. En effet, la Commission a une entente administrative avec le ministère de la Sécurité publique et tout le réseau informatique, incluant les équipements qui relèvent de ce ministère.

Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande, conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), car elle relève davantage de la compétence d'un autre organisme.

Par conséquent, et conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous croyons que votre demande relève plutôt de la compétence du ministère de la Sécurité publique. À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès de l'un des responsables de l'accès à l'information du ministère de la Sécurité publique, aux coordonnées suivantes:

Mme Nadine Léveillé
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
Ministère de la Sécurité publique
Téléphone: 418 646-6777 (poste 11014)
Télécopieur: 418 643-0275
Courriel : acces-info@msp.gouv.qc.ca

Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418-646-8300
Télécopieur : 418-643-7217

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-873-2230
Télécopieur : 514-873-7580

DAA 006

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original Signé

Me Rosendo Silva Neto

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

De : [REDACTED]
À : [ACCES-COLC](#)
Objet : Demande d'accès à l'information
Date : vendredi 7 février 2025 11:56:53

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de [REDACTED] [Pourquoi c'est important](#)

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour,

La présente constitue une demande d'accès à l'information en vertu des articles 9 et 10 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

J'aimerais savoir :

- Si vous utilisez des routeurs de la marque "TP-Link Technology Co"

Les documents peuvent être transmis au soussigné en version électronique.

Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au [REDACTED], ou par courriel à [REDACTED]

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]